

RÈGLEMENT DE LA COMMISSION DE PLANIFICATION ACADÉMIQUE

Textes de référence:

- Règlement de Faculté du 1^{er} janvier 2024 (RFac), articles 17 let. p) et t), articles 23 let. e) et j) et article 26 ;
- Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), article 2 ;
- Règlement d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL), articles 45 et 46 ;
- Directive 1.2 de la Direction de l'Université ;
- Convention entre l'Université de Genève et de l'Université de Lausanne relative au Partenariat en Théologie protestante du 1^{er} août 2015 (Partenariat Azur).

<p>Préambule</p>	<p>La désignation des fonctions et des titres dans le présent Règlement, s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.</p>
<p>Définition</p>	<p>Article 1</p> <p>1 La Commission de planification académique (ci-après : CPA) de la Faculté de théologie et des sciences des religions (FTSR) de l'Université de Lausanne (UNIL) est une commission permanente au sens de l'art. 26 du Règlement de Faculté (RFac).</p> <p>2 Elle appuie le Décanat dans la planification des postes professoraux au sens des articles 45 et 46 du Règlement de la d'application de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RLUL) et dans l'élaboration de sa vision du développement de la recherche et de l'enseignement à la FTSR.</p> <p>3 Elle contribue à la définition des structures et ressources à développer en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la stratégie institutionnelle ; • des activités et plans de développement des unités organisationnelles de recherche et d'enseignement ; • des collaborations interfacultaires et inter-institutionnelles.
<p>Composition</p>	<p>Article 2</p> <p>La CPA est composée comme suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le Doyen qui convoque et préside la Commission ; • les Vice-doyens ; • quatre membres du corps professoral (directeurs d'instituts) ; • deux membres du corps intermédiaire, dont 1 MER ; • un membre du corps étudiantin ; • un membre du PAT ; • un membre professeur du Partenariat AZUR, avec voix consultative.
<p>Nominations</p>	<p>Article 3</p> <p>1 Les membres du Décanat ainsi que les quatre directeurs d'instituts sont membres de plein droit.</p> <p>2 Le Conseil de Faculté approuve les autres membres de la CPA proposés par le Décanat sur la base des désignations des corps concernés.</p> <p>3 Leur mandat est de deux ans, renouvelable une fois.</p>

<p>Mandat</p>	<p>Article 4</p> <p>La CPA formule dans son rapport des recommandations à l'intention du Décanat pour une durée de quatre ans au maximum portant sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> • le maintien, la suppression ou la transformation des postes professoraux qui deviennent vacants ainsi que la création des nouveaux postes professoraux nécessaires ; • la répartition des postes du personnel d'enseignement et de recherche en regard des bases mentionnées à l'article 1 du présent Règlement ; • des scénarii de développement des structures et ressources académiques à même d'assurer la réalisation de la stratégie institutionnelle et des plans de développement des unités.
<p>Fonctionnement</p>	<p>Article 5</p> <p>¹ La CPA s'organise elle-même.</p> <p>² Le Président fixe le calendrier des séances.</p> <p>³ La Commission peut entendre toute personne dont elle juge utile de recueillir l'avis.</p> <p>⁴ Les délibérations de la Commission sont confidentielles.</p>
<p>Quorum et décisions</p>	<p>Article 6</p> <p>¹ La CPA ne peut délibérer valablement qu'en présence d'au moins sept membres (quorum).</p> <p>² Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents par vote à main levée ou des voix exprimées lors d'une consultation électronique.</p> <p>³ A la demande d'un membre, le vote a lieu au scrutin secret.</p> <p>⁴ En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.</p>
<p>Procès-verbal et rapport</p>	<p>Article 7</p> <p>¹ Le procès-verbal des séances est tenu par l'administration du Décanat.</p> <p>² Conformément à la Directive 1.2 de la Direction les travaux de la CPA sont consignés dans un rapport, qui contient au minimum les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description du périmètre de l'étude de la commission ; • composition de la commission ; • dates des séances de la commission, avec la liste des membres absents ou excusés ; • domaine de recherche et charges d'enseignement (en précisant les cursus d'études concernés) à prendre en compte ; • adéquation avec le plan stratégique ; • situation des disciplines concernées dans d'autres Facultés ; • situation des disciplines concernées dans les Hautes écoles universitaires romandes et possibilités de collaboration ; • charges associées à chaque poste proposé ; • niveaux des postes professoraux proposés ; • orientation scientifique de chaque poste proposé ; • incidences budgétaires ; • incidences sur les besoins en locaux et en équipements ; • le cas échéant, rapport de minorité.

	<p>³ Le rapport est signé par son Président, qui atteste que tous les membres l'ont lu et approuvé. Demeure réservé le dépôt d'un éventuel rapport de minorité.</p> <p>⁴ Le rapport est soumis pour préavis au Décanat, au Conseil de Faculté, et transmis à la Direction pour adoption.</p>
Entrée en vigueur	<p>Article 8</p> <p>Le présent Règlement entre en vigueur le 01.01.2024.</p>

Règlement adopté par le Décanat le 31.05.2023 et par le Conseil de Faculté le 16.06.2023.